

Demande directe (CEACR) - adoptée 2011, publiée 101ème session CIT (2012)

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 - Italie (Ratification: 1952)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Application de la convention aux enfants occupés à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle aucun texte de loi ne prévoit le contrôle des enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce itinérant exercé sur la voie publique ou dans un lieu public. La commission note toutefois que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans le rapport remis au titre de la convention no 138, en matière d'inspection et de contrôle, une attention particulière a été portée au travail des enfants, dans les Objectifs stratégiques 2008 identifiés par le ministère du Travail, l'Inspection générale du travail, l'Institut national de sécurité sociale (INPS), l'Institut national d'assurance sur les accidents professionnels (INAIL) et l'Agence nationale de sécurité sociale pour les travailleurs du théâtre et des sports professionnels (ENPALS). Les inspections effectuées par les départements du travail et les instituts de sécurité sociale provinciaux visaient plus particulièrement les secteurs dans lesquels le travail des enfants est plus répandu. La commission note en outre l'information fournie par le gouvernement selon laquelle des programmes spéciaux de surveillance axés sur le contrôle du travail des enfants dans divers secteurs ont été mis en œuvre au cours de la période 2006-07. Parmi ces secteurs figurent l'industrie hôtelière et le tourisme, l'agriculture, le secteur des services dans les centres historiques de neuf villes de la métropole, l'artisanat, et plus particulièrement les enfants chinois employés dans le textile, la maroquinerie et la tannerie, ainsi que des entreprises du secteur du commerce.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement à propos des inspections du travail effectuées en 2010. Selon ces statistiques, dans 2 110 entreprises employant des mineurs et ayant fait l'objet d'une inspection, 1 651 mineurs étaient en statut irrégulier et 1 048 des infractions constatées avaient trait aux examens médicaux préventifs et périodiques.